

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>15943</b>	De <b>Mme Sophie Errante</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Loire-Atlantique )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Budget		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> >étrangers	<b>Tête d'analyse</b> >titres de séjour	<b>Analyse</b> > délivrance. coûts.
Question publiée au JO le : <b>22/01/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>26/03/2013</b> page : <b>3357</b> Date de changement d'attribution : <b>05/02/2013</b>		

### Texte de la question

Mme Sophie Errante appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le montant des taxes que doivent payer les étrangers lors de la délivrance ou du renouvellement d'un titre de séjour. La loi de finances du 29 décembre 2011 et ses textes d'application ont augmenté le montant de ces taxes dans des proportions très élevées en comparaison des ressources des personnes qui doivent s'en acquitter. Ainsi, un étranger doit payer 700 euros pour obtenir une première demande de carte de séjour. Dans le cas d'une famille, ce montant peut atteindre les 2 000 euros. La loi de finances pour 2013 a atténué ces coûts. En effet, elle a, notamment, fait diminuer le montant de la taxe perçue lors de la délivrance d'un premier titre de séjour et fait passer de 110 à 50 euros le montant dont doit s'acquitter un étranger, entré sans visa sur le territoire français, lorsqu'il demande un titre de séjour. Cependant de nombreuses associations considèrent que, malgré cette diminution, les montants de ces taxes restent élevés. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre de nouvelles dispositions sur ce sujet afin de faciliter les démarches des étrangers souhaitant être régularisés.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2013, un rééquilibrage des taxes liées à la délivrance des titres de séjour, dont le produit est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, afin qu'elles soient mieux réparties entre les catégories de ressortissants étrangers, en fonction de la nature et de la durée du titre de séjour reçu. C'est dans cet esprit que l'article 42 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, modifiant l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, instaure une importante diminution de la taxe liée à la primo-délivrance d'un titre de séjour, en contrepartie d'une augmentation ciblée des taxes de renouvellement des titres de longue durée. C'est ainsi que le décret n° 2012-1535 du 29 décembre 2012, pris en application de l'article 42 de la loi précitée, fixe à 241 euros, dans le cas général, le montant de la taxe de primo-délivrance de la carte de séjour temporaire et de la carte de résident, au lieu de 349 euros. Le montant de la taxe de renouvellement de la carte de résident est fixé à 241 euros, pour mieux tenir compte de la durée des droits conférés par un tel titre. Le montant de la taxe de renouvellement de la carte de séjour temporaire reste fixé à 87 euros dans le cas général et à 30 euros pour les étudiants. En outre, la loi élargit les cas d'exemption de la taxe de primo-délivrance aux jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et exonère de cette taxe ainsi que de la taxe de renouvellement les travailleurs saisonniers et les titulaires de la carte « retraité » et leur conjoint. Des montants minorés sont appliqués à certaines catégories (étudiants, enfants admis au regroupement familial), tandis que l'exemption pour l'obtention du premier titre de séjour continue à bénéficier en particulier aux réfugiés, apatrides et malades. Par ailleurs, la loi a diminué de 110 à 50 euros le montant de la partie



du droit de visa de régularisation qui doit être acquitté lors de la demande d'admission au séjour formulée par tout étranger en situation irrégulière. Ce rééquilibrage permet d'éviter que le montant du droit de visa ne constitue un obstacle à la présentation des demandes de régularisation, tout en veillant aussi à ne pas défavoriser les étrangers qui respectent les règles et procédures pour s'établir en France. L'assujettissement au droit de visa a, en effet, pour objet de faire acquitter par un étranger entré ou séjournant irrégulièrement le droit de chancellerie auquel il aurait été assujetti s'il avait respecté les procédures régissant l'entrée et l'établissement en France de tout étranger non communautaire, qui impliquent l'obtention préalable d'un visa de long séjour auprès des services consulaires français et le paiement des droits afférents. La majoration qui est appliquée compense le non-respect de ces règles. Le principe du paiement non remboursable d'une partie du droit de visa, effectué lors du dépôt de la demande de titre de séjour, est par ailleurs appliqué lors du dépôt de toute demande de visa auprès des consulats, conformément à une règle du droit communautaire. L'ensemble de ce dispositif tend ainsi à instituer un système plus équilibré et équitable, permettant de mieux prendre en considération les situations des étrangers et d'ajuster le niveau des taxes en fonction des droits conférés par les différents titres de séjour.